

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions stratégiques

DÉSIGNATION ET RÔLES DES ORGANES DE GESTION

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. L'Article IX de la Convention dispose, entre autres, que les Parties désignent un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie et fournissent le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les autres Parties et le Secrétariat. Par ailleurs, les résolutions de la Conférence des Parties ont également attribué aux organes de gestion des Parties des missions spécifiques, notamment en rapport avec la délivrance de permis et de certificats, les obligations de déclaration, les registres, la coordination et la formation, la communication avec le Secrétariat et les autres Parties, la sensibilisation du public et d'autres activités.
3. À la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent (SC69, Genève, novembre 2017), le Secrétariat a observé dans le document SC69 Doc. 13 que la Convention et les résolutions ont investi les organes de gestion de lourdes responsabilités dans le domaine de l'application de la Convention. Il a également relevé que la résolution Conf. 10.3, *Désignation et rôle des autorités scientifiques* clarifie et consolide les missions des autorités scientifiques, mais qu'aucune résolution analogue n'a été adoptée concernant les organes de gestion, malgré l'importance des tâches qui leur sont confiées.
4. Les membres du Comité et les Parties appuient l'idée de la Conférence des Parties d'adopter une résolution sur les organes de gestion qui résumerait l'ensemble des responsabilités qui leur sont assignées dans la Convention et les résolutions. Le projet de résolution clarifierait également les modalités de désignation des organes de gestion et d'actualisation de l'information des autorités nationales CITES sur le site web de la CITES, et renforcerait leur rôle dans le choix des personnes représentant les Parties aux sessions de la CITES. Plusieurs Parties indiquent que les organes de gestion ont besoin de plus d'orientations et de soutien, et un membre fait remarquer que les pratiques administratives peuvent varier d'un ministère à l'autre.
5. À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent a établi un groupe de travail intersessions sur les organes de gestion en charge d'aider le Secrétariat à préparer un projet de résolution sur les organes de gestion pour examen à la 70<sup>e</sup> session du Comité. La composition du groupe de travail intersession sur les organes de gestion a été décidée comme suit : Norvège (Présidente), Afrique du Sud, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Gabon, Géorgie, Indonésie, Italie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pérou, Suède, Suisse et Zimbabwe ; ainsi que Center for Biological Diversity, Centre de droit international de l'environnement, et Fonds mondial pour la nature.
6. Le Président du groupe de travail distribue un projet de résolution sur les organes de gestion préparé par le Secrétariat à l'intention des membres du groupe de travail, et les remercie pour leurs commentaires, notamment le Président, qui a préparé une version consolidée des commentaires du groupe de travail, lesquels ont été pris en compte par le Secrétariat, à l'exception du point suivant. L'objectif du projet de résolution est de résumer dans un seul document l'ensemble des responsabilités dévolues aux organes de gestion dans la Convention et les différentes résolutions. Certains membres du groupe de travail suggèrent d'inclure dans le projet de résolution d'autres missions qui sont assignées aux « Parties » dans d'autres

résolutions pertinentes, sans préciser que la mission devrait incomber aux organes de gestion. Bien que certaines de ces missions soient en grande partie accomplies par les organes de gestion, le Secrétariat ne les a pas incluses dans le projet de résolution, car il pourrait être difficile d'en citer uniquement quelques-unes ; et en tout état de cause, l'objectif est d'examiner uniquement les missions que la Conférence des Parties a spécifiquement confiées aux organes de gestion.

#### Recommandations

7. Le Comité permanent est invité à prendre note du projet de résolution sur la *Désignation et le rôle des organes de gestion* dans l'annexe du présent document, et à formuler d'autres commentaires sur le texte avant la soumission du projet de résolution par le Secrétariat à la Conférence des Parties à sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Colombo, 2019).

### Désignation et rôles des organes de gestion

RAPPELANT que chaque Partie doit désigner, conformément à l'Article IX de la Convention, un ou plusieurs organes de gestion ;

RAPPELANT aussi qu'au moment du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque État communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat ;

RAPPELANT en outre que les principales responsabilités des organes de gestion sont décrites dans la Convention et dans les résolutions pertinentes ;

RECONNAISSANT le rôle fondamental des organes de gestion et la responsabilité qui leur incombe en matière de réglementation du commerce international de spécimens d'espèces CITES, et d'application et de respect de la Convention ;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de fournir les ressources adéquates, la stabilité, les formations et le perfectionnement professionnel nécessaires aux organes de gestion, compte tenu de la nature hautement technique et parfois complexe de leurs missions quotidiennes et de leur rôle essentiel dans l'application effective de la Convention ;

CONSIDÉRANT que la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15), *Lois nationales pour l'application de la Convention* charge le Secrétariat d'identifier les Parties qui, au titre de leurs mesures internes, ne sont pas habilitées, entre autres, à désigner au moins un organe de gestion ;

CONSCIENTE de la nécessité pour d'autres Parties et pour le Secrétariat de pouvoir communiquer facilement avec les organes de gestion compétents de chaque Partie ;

RAPPELANT en outre l'engagement des Parties, dans la résolution Conf. 17.6 d'interdire, de prévenir, de détecter et de réprimer la corruption qui facilite les activités menées en violation de la Convention ;

#### LA CONFÉRENCE DES PARTIES

1. ÉTABLIT comme suit les diverses parties de la présente résolution :

- I. Concernant la désignation des organes de gestion
- II. Concernant la délivrance de permis et certificats
- III. Concernant les obligations de déclaration
- IV. Concernant les registres
- V. Concernant la coordination et la formation
- VI. Concernant la communication avec le Secrétariat et les autres Parties
- VII. Concernant la sensibilisation du public et d'autres activités

#### ***I. Concernant la désignation des organes de gestion***

2. CONVIENT que :

- a) chaque Partie désigne des organes de gestion dans un instrument juridique (loi, réglementation ou décret), qui confère précisément et sans équivoque à ces derniers les pouvoirs nécessaires pour assumer leurs responsabilités, qui sépare les fonctions des organes de gestion et des autorités scientifiques, et qui fournit des mécanismes de coordination et de communication entre les organes de

gestion et les autorités scientifiques ainsi que les autres organismes publics ayant des compétences en la matière (y compris les douanes, la police et le Ministère chargé du commerce extérieur) ;

- b) les Parties communiquent par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères ou du Ministre compétent le nom et les coordonnées des organes de gestion désignés au Secrétariat pour transmission à toutes les autres Parties et inscription sur le répertoire des autorités nationales CITES ;
  - c) dans les cas où plusieurs organes de gestion sont désignés, les Parties nomment un organe de gestion habilité à communiquer officiellement avec le Secrétariat et les autres Parties sur les points mentionnés aux paragraphes 7, 14 et 15 ci-dessous ;
  - d) les modifications concernant les désignations des organes de gestion ne peuvent être notifiées que par l'intermédiaire du Ministre des affaires étrangères ou du Ministre compétent ; et
  - e) les changements de coordonnées et de personnel peuvent être notifiés par le chef de l'organe de gestion habilité à communiquer officiellement avec le Secrétariat, et seront reflétés dans le répertoire des autorités nationales CITES ;
3. ENCOURAGE les Parties, lorsqu'elles adoptent une loi nationale établissant les organes de gestion, à utiliser le projet de loi type sur le commerce international de spécimens de faune et de flore sauvages fourni par le Secrétariat CITES ;

## **II. Concernant la délivrance de permis et de certificats**

4. CONVIENT que les obligations spécifiques des organes de gestion, concernant la délivrance de permis et de certificats, sont, entre autres, les suivantes :
- a) délivrer des permis d'exportation et d'importation, et des certificats pour les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes, notamment la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des produits et parties facilement identifiables* et la résolution Conf. 5.10, *Définition de l'expression « à des fins principalement commerciales »* ;
  - b) avant de délivrer les permis et certificats, avoir la preuve, conformément aux Articles III, IV et V de la Convention et aux résolutions pertinentes, que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet État d'exportation ;
  - c) avant de délivrer les permis et certificats, prendre l'avis de l'autorité scientifique nationale compétente, conformément à l'alinéa f) ci-dessous ;
  - d) en délivrant un certificat d'introduction en provenance de la mer ou un permis d'exportation ou d'importation autorisant le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II qui ont été prélevés dans l'environnement marin qui n'est pas sous la juridiction d'un État, examiner si les spécimens ont été acquis ou seront débarqués conformément aux mesures du droit international applicables en matière de conservation et de gestion des espèces marines vivantes ; ou par la biais de toute activité de pêche illégale, non déclarée et non réglementée conformément à la résolution Conf. 14.6 (Rev. CoP16), *Introduction en provenance de la mer* ;
  - e) déterminer l'applicabilité de dérogations ou de dispositions particulières en matière de commerce conformément à l'Article VII de la Convention et aux résolutions pertinentes, notamment la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP15), *Transit et transbordement*, la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation*, la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité* ; la résolution Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers*, la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants*, la résolution Conf. 11.15 *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats*, la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16), *Application de l'Article VII, paragraphe 2, concernant les spécimens "pré-Convention"*, la résolution Conf. 13.7 (Rev. CoP17), *Contrôle du commerce des spécimens constituant des objets personnels ou*

à usage domestique, et la résolution Conf. 16.8 (Rev. CoP17), *Passages transfrontaliers fréquents, à des fins non commerciales, d'instruments de musique* ;

- f) prendre l'avis de l'autorité scientifique nationale compétente sur les points suivants :
- i) savoir si le commerce nuit à la survie de l'espèce intéressée conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes, selon qu'il convient, avant de délivrer les permis et certificats pertinents ;
  - ii) savoir si le destinataire est en mesure de conserver et traiter avec soin les spécimens vivants d'espèces inscrites à l'Annexe I importés ou prélevés dans le milieu marin, et des populations d'éléphants et de rhinocéros de l'Annexe II visées par la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP17), *Définition de l'expression acceptable « destinataires appropriés et acceptables »*, avant de délivrer les permis et certificats pertinents ;
  - iii) savoir si les institutions scientifiques demandant leur enregistrement pour obtenir des étiquettes d'échange scientifique répondent ou non aux critères énoncés dans la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales*, et à d'autres normes ou à toute mesure interne plus stricte ; et
  - iv) savoir si l'établissement en question remplit les critères de production de spécimens considérés comme élevés en captivité ou reproduits artificiellement conformément à la Convention et aux résolutions pertinentes, lors de l'examen de toutes les demandes présentées au titre de l'Article VII, paragraphe 4 et 5 ;
- g) s'assurer que les spécimens vivants seront mis en état et transportés de façon à éviter les risques de blessure, de maladie, ou de traitement rigoureux conformément à la Convention et à la résolution Conf. 10.21 (Rev. CoP16), *Transport des spécimens vivants* ; et
- h) vérifier qu'il n'y a pas d'erreurs ou d'incohérences dans les permis et certificats, et assurer la liaison avec les autres organes de gestion ou le Secrétariat pour résoudre tout problème lié aux permis et aux certificats ;
5. CONVIENT que les organes de gestion peuvent, à leur discrétion, délivrer ou refuser de délivrer un permis ou certificat, ou délivrer un permis ou certificat sujet à certaines conditions, et révoquer ou modifier tout permis ou certificat qu'ils ont délivré s'ils le jugent nécessaires ;

### **III. Concernant les obligations de déclaration**

6. DÉCIDE que la responsabilité première de rendre compte de l'application de la Convention incombe aux organes de gestion ;
7. CONVIENT que le devoir d'information des organes de gestion comprend entre autres ce qui suit :
- a) tenir des registres sur le nombre et la nature des permis et des certificats délivrés ; les États avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens, conformément à l'Article VIII de la Convention ; coordonner la préparation d'un rapport annuel sur le commerce international de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes ; et soumettre ce rapport au Secrétariat au 31 octobre de l'année suivant l'année à laquelle le rapport fait référence, conformément aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ;
  - b) coordonner la préparation d'un rapport sur l'application, portant sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention conformément à l'Article VIII de la Convention, et soumettre ce rapport au Secrétariat au 31 octobre de l'année qui précède une session de la Conférence des Parties ;
  - c) coordonner la préparation d'un rapport annuel sur le commerce illégal et le soumettre au Secrétariat au 31 octobre de l'année suivant l'année à laquelle le rapport fait référence, conformément à la résolution Conf. 11.17 (Rev. CoP17), *Rapports nationaux* et aux *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* ; et

- d) rendre compte s'il y a lieu des problèmes spécifiques d'application de la Convention tel qu'exigé par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Comité pour les animaux, le Comité pour les plantes ou le Secrétariat, conformément à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II* et autres résolutions pertinentes ;

#### **IV. Concernant les registres**

- 8. CONVIENT que, s'agissant des registres, les organes de gestion sont habilités à :
  - a) approuver les établissements d'élevage en captivité au titre de l'Article VII, paragraphe 4, en consultation avec l'autorité scientifique, et à fournir des informations au Secrétariat pour l'enregistrement de chaque établissement d'élevage en captivité, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15), *Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I* ;
  - b) enregistrer auprès du Secrétariat, après consultation avec l'autorité scientifique, les pépinières reproduisant artificiellement des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation conformément à la résolution Conf. 9.19 (Rev. CoP15), *Enregistrement des pépinières qui reproduisent artificiellement des spécimens d'espèces végétales inscrites à l'Annexe I à des fins d'exportation* ;
  - c) enregistrer auprès du Secrétariat les institutions scientifiques afin de faciliter les échanges scientifiques de spécimens conformément à l'Article VII, alinéa 6, et à attribuer un nombre unique à chaque institution scientifique enregistrée, conformément à la résolution Conf. 11.15 (Rev. CoP12), *Prêts, dons, ou échanges de spécimens de musées et d'herbiers à des fins non commerciales* ;
  - d) enregistrer auprès du Secrétariat les établissements produisant du caviar, y compris des établissements d'aquaculture qui traitent et conditionnent du caviar et des établissements qui reconditionnent du caviar sur son territoire, en précisant clairement s'il s'agit d'une usine de traitement ou de reconditionnement, conformément à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* ;
  - e) enregistrer et délivrer des certificats de propriété pour des animaux vivants appartenant à des particuliers et inscrits aux annexes de la CITES, conformément à la résolution Conf. 10.20, *Passages transfrontaliers fréquents d'animaux vivants appartenant à des particuliers* ; et
  - f) désigner des centres de sauvegarde pour la prise en charge des spécimens vivants et confisqués conformément à l'article VIII, paragraphe 5 de la Convention et à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* ; et
  - g) enregistrer des spécimens appartenant à des expositions itinérantes établies sur son territoire, conformément à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP17), *Permis et certificats* ;

#### **V. Concernant la coordination et la formation**

- 9. DÉCIDE qu'il incombe au premier chef aux organes de gestion, conformément à la loi nationale, de coordonner tous les organismes gouvernementaux nationaux jouant un rôle dans l'application de la Convention, y compris les autorités scientifiques, les douanes, les services de police et d'inspection, afin d'assurer leur plein engagement ;
- 10. ENCOURAGE les organes de gestion à mettre en place un mécanisme de coordination efficace avec les autorités scientifiques, les douanes et les services de police et d'inspection afin d'appliquer la Convention conformément à leurs lois et à leurs pratiques nationales ;
- 11. PRIE INSTAMMENT les organes de gestion et les autorités chargées de la lutte contre la fraude de coopérer étroitement à la lutte contre le trafic de faune et de flore sauvages conformément à la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP17), *Application de la Convention et lutte contre la fraude* ;
- 12. ENCOURAGE en outre les Parties, le Secrétariat et les organisations non gouvernementales intéressées à développer et à appuyer des ateliers et séminaires spécifiquement conçus pour améliorer l'application de la Convention par les organes de gestion ;

## **VI. Concernant la communication avec le Secrétariat et les autres Parties**

13. DÉCIDE qu'un seul organe de gestion désigné peut soumettre des rapports et communiquer officiellement avec le Secrétariat au nom d'une Partie au sujet des points soulevés dans le paragraphe 7 ci-dessus et le paragraphe 14 ci-après ;
14. CONVIENT que le devoir d'information des organes de gestion comprend entre autres les obligations suivantes :
  - a) communiquer au Secrétariat l'empreinte des cachets, sceaux et autres dispositifs qu'il utilise pour authentifier les permis ou certificats conformément à l'Article IX de la Convention, ainsi que les spécimens des signatures des personnes habilitées à signer les permis et certificats CITES ;
  - b) informer le Secrétariat des noms des délégués représentant leurs pays aux sessions officielles de la CITES ;
  - c) proposer des amendements aux annexes, aux projets de résolutions, aux projets de décisions et à d'autres documents pour les sessions de la Conférence des Parties et d'autres organes subsidiaires, conformément aux Articles XI et XV de la Convention ;
  - d) soumettre des propositions d'inscription d'espèces à l'Annexe III conformément à l'Article XVI de la Convention ;
  - e) approuver la participation d'institutions ou d'organismes nationaux non gouvernementaux basés dans leurs pays à des sessions organisées dans le cadre de la Convention, tel que requis par le règlement intérieur des organes CITES concernés ;
  - f) communiquer au Secrétariat les quotas d'exportation établis au plan national conformément à la résolution Conf. 14.7 (Rev. CoP15), *Gestion des quotas d'exportation établis au plan national*, s'il y a lieu ; et
  - g) répondre à toute demande d'information du Secrétariat relative au respect de la Convention, et dans les délais fixés par le Secrétariat.
15. ENCOURAGE les organes de gestion à répondre promptement à toutes les demandes d'information qui leur sont adressées dans les notifications aux Parties ou directement par le Secrétariat ou d'autres Parties ;
16. RECOMMANDE aux organes de gestion de communiquer sur les questions liées à la CITES au moins dans une des langues officielles de la Convention ;

## **VII. Concernant les activités de sensibilisation du public et les autres activités**

17. PRIE INSTAMMENT les organes de gestion de faire connaître la Convention auprès des jeunes, des communautés locales, du secteur privé, des organisations non gouvernementales, des jardins botaniques, des organisations touristiques, des entreprises de transport, du grand public et des autres parties prenantes, y compris en coordonnant la célébration de la Journée mondiale de la vie sauvage et en développant des ateliers et des séminaires ;
18. RECOMMANDE que les organes de gestion s'assurent que les spécimens d'espèces commercialisées inscrites aux annexes CITES soient marqués de manière appropriée, conformément à la résolution Conf. 8.13 (Rev. CoP17), *Utilisation d'implants de microcircuits codes pour marquer les animaux vivants commercialisés* ; à la résolution Conf. 11.12 (Rev. CoP15), *Système universel d'étiquetage pour l'identification des peaux de crocodiliens* ; à la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP15), *Élevage en ranch et commerce des spécimens élevés en ranch d'espèces transférées de l'Annexe I à l'Annexe II* et à la résolution Conf. 12.7 (Rev. CoP17), *Conservation et commerce des esturgeons et des polyodons* ;
19. RAPPELLE que les organes de gestion décident de l'utilisation de spécimens confisqués et vivants en consultation avec l'autorité scientifique, la Partie d'exportation et le Secrétariat, selon qu'il convient et conformément à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, et

20. PRIE INSTAMMENT les organes de gestion d'inspecter les établissements d'élevage en captivité et les pépinières pour confirmer l'identité et l'origine légale des cheptels et détecter la présence de spécimens non autorisés détenus dans l'établissement et exportés par lui, et de suivre, en collaboration avec l'autorité scientifique, la gestion de tous les établissements d'élevage en captivité relevant de sa compétence.